

19 MAI 2010

DREAL
Unité Territoriale du Morbihan



Liberté, Égalité, Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service biodiversité eau et forêt
Unité coordination administrative ICPE Loi sur l'eau

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE D'AUTORISATION du 08 avril 2010

d'exploiter une unité de traitement mécano-biologique de déchets ménagers
SYSEM - Espace Paul Duplex - Zone Industrielle du Prat - 56 000 VANNES

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V de la partie législative et son titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire,
- VU le décret n°2009-1341 du 29 octobre 2009 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques applicables aux installations de compostage et de stabilisation biologique soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2010 donnant délégation de signature à M. Yves Husson, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;
- VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département du Morbihan approuvé le 28 novembre 2007 ;

- VU la demande présentée le 25 novembre 2008 par M. le Président du Syndicat du Sud Est du Morbihan (SYSEM) , dont le siège administratif est situé rue Jacques CARTIER - ZA d'Atlantheix - 56 450 THEIX, en vue d'exploiter une unité de traitement mécano-biologique de déchets ménagers à l'adresse suivante : Espace Paul Dupleix - Zone Industrielle du Prat - 56 000 VANNES ;
- VU le dossier déposé le 26 novembre 2008 à l'appui de sa demande ;
- VU la décision en date du 13 janvier 2009 de M. le président du Tribunal Administratif de Rennes portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 9 février au 13 mars 2009 inclus dans la commune de VANNES ;
- VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU le registre d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;
- VU la consultation des conseils municipaux de SAINT AVE, SAINT NOLFF, SENE, THEIX et VANNES ainsi que les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de SENE, SAINT AVE et SAINT NOLFF ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 30 mars 2009 aux observations du public et à la demande de compléments d'informations du commissaire-enquêteur ;
- VU les compléments apportés les 22 juillet, 12 août et 4 décembre 2009 par le pétitionnaire relatifs en particulier aux mesures proposées pour réduire l'impact du projet sur la zone humide identifiée ainsi que les boisements existants de telle sorte à préserver l'habitat de la salamandre tachetée d'une part, à améliorer les déplacements des différentes espèces faunistiques par le renforcement des corridors biologiques sur la zone industrielle du Prat d'autre part ;
- VU la déclaration établie le 4 décembre 2009 par le pétitionnaire relative au classement du projet sous les rubriques 2780-2 a) et 2781-2 en lieu et place de la rubrique 322-B-3 ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 22 juin, 1er octobre et 14 décembre 2009 portant prorogation des délais d'instruction,
- VU le rapport et les propositions en date du 25 janvier 2010 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis en date du 9 février 2010 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 10 février 2010 ;
- VU la réponse du 24 février 2010 du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier l'existence d'une zone humide au Nord du site pressenti ainsi que la présence d'espèces protégées au niveau national et/ou européen au sein de ce site,

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à revoir le positionnement et la conception du bassin de collecte des eaux pluviales dédié à l'unité de prétraitement mécano-biologique de telle sorte à réduire significativement la superficie impactée par le projet de la zone humide identifiée et des boisements et ainsi participer à la sauvegarde de l'habitat naturel de la salamandre tachetée, espèce protégée au niveau national,

CONSIDÉRANT également les mesures compensatoires proposées par le demandeur visant notamment à restaurer et alimenter la mare existante et les bois humides et renforcer les corridors biologiques dans la zone industrielle du Prat,

CONSIDÉRANT que l'installation projetée permet une meilleure gestion des déchets ménagers par le recyclage, la valorisation et une réduction notable des quantités de déchets ultimes ;

CONSIDÉRANT que l'installation projetée s'inscrit dans les objectifs et préconisations définis par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Morbihan approuvé le 28 novembre 2007 ;

CONSIDÉRANT que l'installation projetée permet une réduction des consommations d'énergie fossile et des émissions de gaz à effet de serre par la réduction des quantités de déchets transportées et des distances parcourues ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues par le demandeur pour la gestion environnementale, le confinement et la mise en dépression du bâtiment, le traitement des effluents gazeux, le recyclage des eaux de procédé, l'utilisation des eaux de pluie, la mise en œuvre de cuvettes et de bassins de rétention, correspondent à l'utilisation des meilleurs techniques disponibles ;

CONSIDÉRANT les engagements proposés par le demandeur dans son dossier en vue de respecter les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier pour garantir le maintien des flux thermiques liés au seuil des effets irréversibles dans les limites de l'établissement ,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau, et qu'elles doivent permettre de prévenir les dangers et inconvénients vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que la procédure administrative a permis l'expression des différentes parties concernées ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

M. le Président du Syndicat du Sud Est du Morbihan (SYSEM), dont le siège administratif est situé rue Jacques CARTIER - ZA d'Atlantheix - 56 450 THEIX, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter une unité de pré-traitement mécano-biologique de déchets ménagers à l'adresse suivante : Espace Paul Duplex - Zone Industrielle du Prat - 56 000 VANNES et comportant les installations détaillées dans les articles suivants.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques auraient été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

ARTICLE 1.1.2 - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS ET VOLUME DES ACTIVITES

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Nature - Volume des activités	Régime (A, D, NC)
2780-2-a	Installation de traitement aérobique (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation. Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration urbaines, de papeteries, d'industries agro-	- Quantité maximale annuelle de matières entrantes: 50 000 t/an d'ordures ménagères résiduelles et 3 000 t/an de refus de tri issus de la collecte sélective. - Quantité maximale de matières traitées : 200 t/j. - Quantité moyenne de matières traitées : 180 t/j. - Quantité moyenne de compost produit : 14 450 t/an. - Quantité maximale de compost	A

	alimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevage ou des matières stercoraires ; la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j.	produit : 20 000 t/an. Nota : ajout de 1 500 t/an en moyenne d'additifs structurants (déchets verts et/ou matières ligneuses) avec 4 000 t/an maxi .	
2781-2	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute à l'exclusion des installations de stations d'épuration urbaines. Méthanisation d'autres déchets non dangereux (<i>que matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, déchets végétaux d'industries agro-alimentaires</i>)	- <u>Quantité maximale de matières traitées</u> : 50 t/j et 15 000 t/an. - <u>Quantité moyenne de matières traitées</u> : 37 t/j et 13 500 t/an. - <u>Volume de biogaz produit</u> : 4488 Nm³sec/j et 1 638 120 Nm³sec/an.	A
2910-B	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. B- Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A* et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW. <i>*Produits visés en 2910-A : gaz naturel, gaz de pétroles liquéfiés, fioul domestique, charbon, fiouls lourds ou biomasse.</i>	<u>Valorisation thermique du biogaz.</u> Puissance thermique maximale globale : - moteur co-génération : 1,34 MW - chaudière : 0,3MW. Nota : torchère de 1,45 MW également prévue en secours.	A
2260-2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. 2- La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	Equipements installés : - cribles tri - bioréacteur - table à rebonds - mélangeuse - digesteur - presse à vis - crible affinage - table densimétrique. Puissance installée totale : de l'ordre de 350 kW.	D
286	Stockage et activité de récupération de déchets de métaux et d'alliages de	Surface de stockage des métaux : 28 m ² .	NC

	résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses des véhicules hors d'usage, etc..., la surface utilisée étant supérieure à 50 m ² .		
329	Dépôt de papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 t.	Capacité de stockage des papiers-cartons (quantité maximale : 24 t).	NC
1611-2	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique, (emploi ou stockage de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure ou égale à 250 t.	Acide sulfurique utilisé pour le lavage de l'air vicié issu de l'UPMB. Capacité de stockage d'acide sulfurique à 96% (5 m ³ soit 9,5 tonnes).	NC
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	Puissance installée inférieure au seuil de déclaration (overband : 3x 5,44 kW= 16,3 kW).	NC

• A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non Classable.

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de VANNES sur une partie de la parcelle n° 269 de la section BK d'une superficie totale de 48 542 m².

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le Préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1 - PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2 - MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3 - ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-75 à R.512-79, l'usage à prendre en compte pour la remise en état du site est l'usage défini selon les dispositions du dossier de demande d'autorisation.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
10/11/09	Arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation
22/04/08	Arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques applicables aux installations de compostage et de stabilisation biologique soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.8 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 - OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

En particulier, l'exploitant établit une consigne aux chauffeurs sur les points suivants : sécurité routière, règles de conduite, etc ...

L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 - RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 - PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, éléments légers,...

ARTICLE 2.3.2 - ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 - DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ces documents doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE PÉRIODIQUEMENT À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les éléments suivants :

- dans les six mois suivant la mise en service : le rapport des mesures de bruit (article 12.2.5).
- chaque semestre :
 - le rapport concernant les résultats des mesures journalières d'autosurveillance relatifs à la teneur en méthane et hydrogène sulfuré du biogaz produit (articles 10.4.4 et 12.2.2) ;
 - le rapport de suivi de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit (article 10.2.6) ;
 - les résultats des mesures d'autosurveillance relatifs aux rejets d'eaux pluviales (article 12.2.3.1.
- la première année suivant la mise en service : les résultats du suivi sanitaire (article 12.2.7).
- les deux premières années suivant la mise en service :
 - Les résultats des mesures effectués sur le moteur de cogénération, de la chaudière et de la torchère (article 12.2.2.3).
 - Les résultats de la mesure de la concentration d'odeurs à l'émission selon la norme NF EN 13725 ainsi que de l'étude de l'impact olfactif(12.2.2.1).
- chaque année :
 - Les résultats des mesures réalisées sur les émissions atmosphériques des rejets canalisés (articles 4.2.2.3, 4.2.2.4 et 12.2.2.2) .
 - Les résultats du suivi biologique du site prévu pour 5 ans (article 12.2.6).
- chaque année avant le 31 mars :
 - le rapport annuel d'activités de l'année écoulée (article 12.4.3),
 - le dossier « CLIS » ;
- tous les trois ans : le rapport des mesures de bruit (article 12.2.5),
- tous les 10 ans : le bilan décennal de fonctionnement (article 12.4.4).

TITRE 3 - CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS

ARTICLE 3.1.1 - ORIGINE GEOGRAPHIQUE DE COLLECTE

L'origine des déchets a pour aire géographique la communauté d'agglomération Vannes Agglo, la communauté de communes du Loc'h, la communauté de communes de la presqu'île de Rhuys, la communauté de communes du pays de Muzillac, la communauté de communes du pays de La Roche-Bernard, la communauté de communes du pays de Questembert et la communauté de communes du pays de La Gacilly.

L'aire géographique peut être étendue à d'autres zones du département du Morbihan, dans le respect du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Morbihan approuvé le 28 novembre 2007.

Exceptionnellement, des déchets en provenance des départements limitrophes pourront être admis dans les conditions définies par les plans départementaux d'élimination des déchets approuvés, après accord préalable, au cas par cas, du Préfet du Morbihan.

ARTICLE 3.1.2 - NATURE DES DECHETS POUVANT ETRE TRAITES DANS L'ÉTABLISSEMENT

Seuls sont admis dans l'établissement les déchets ménagers et assimilés.

Selon la liste de l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement, ces déchets doivent appartenir aux catégories suivantes :

Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément.

Fractions collectées séparément :

20 01 08 Déchets de cuisine et de cantine biodégradables

Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière) :

20 02 01 Déchets biodégradables

Autres déchets municipaux :

20 03 01 Déchets municipaux en mélange

20 03 02 Déchets de marchés

20 03 03 Déchets de nettoyage des rues

20 03 99 Déchets municipaux non spécifiés ailleurs.

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée dans le présent arrêté, susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier est portée à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 3.1.3 - DECHETS INTERDITS

L'admission des déchets suivants est interdite dans l'installation :

- déchets dangereux au sens du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 ;
 - déchets et sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement CE 1774/2002 ;
 - bois termités ;
 - déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection ;
 - déchets radioactifs, c'est à dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.
-
-

ARTICLE 3.1.4 - ADMISSION DES DÉCHETS

3.1.4.1-Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique et d'un contrôle de non radioactivité du chargement pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

3.1.4.2- Ce dernier est réalisé avec un portique de détection de sources radioactives. Il devra permettre de détecter une augmentation globale de la radioactivité naturelle susceptible d'être la manifestation d'un risque radiologique potentiel significatif pour les employés, la population et l'environnement.

3.1.4.3- Une procédure spécifique devra être établie par l'exploitant et transmise à l'inspecteur des installations classées, sur la conduite à tenir en cas de déclenchement du portique :

- Isolement du déchet et/ou du chargement concerné sur une aire spéciale prévue et délimitée sur place à cet effet,
- Information du producteur de déchets,
- Intervention d'un laboratoire spécialisé pour déterminer le débit de dose et le radio-élément en cause,
- Information de l'inspection des installations classées sur les mesures prises.

3.1.4.4- Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

3.1.4.5- Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

ARTICLE 3.1.5 - ADMISSIBILITE EN COMPOSTAGE ET MÉTHANISATION

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

- L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

ARTICLE 3.1.6 - CONTRÔLES ET ENREGISTREMENTS

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost sur l'aire de stockage des matières traitées.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural.

TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 4.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 4.1.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 4.1.2 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

CHAPITRE 4.2 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 4.2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plateforme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 4.2.2 - ODEURS

4.2.2.1-Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

4.2.2.2-Afin d'éviter le dégagement de composés odorants dans l'environnement, les opérations de déchargement des ordures ménagères résiduelles, le rechargement des produits valorisables et des refus de tri (hormis rechargement des refus d'affinage et du compost) ainsi que l'ensemble des étapes de traitement seront réalisés en bâtiments confinés, ventilés et maintenus en dépression. L'air capté sera envoyé vers une unité de désodorisation.

4.2.2.3-Le débit d'odeur rejeté, tel qu'il est évalué par l'étude d'impact, doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans l'étude d'impact au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissement recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 % . Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

Pour respecter cet objectif, les rejets seront effectués selon les conditions suivantes :

paramètre	Unité désodorisation	Moteur cogénération	Chaudière de secours	Torchère
HAUTEUR CHEMINÉE	20 m	16 m	16 m	14,5 m
VITESSE D'ÉMISSION	≥ 8m/s	≥ 8m/s	≥ 5m/s	Non soumise à l'application de l'article 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, relatif à la vitesse d'éjection des gaz.
NIVEAU D'ODEURS GLOBAL GÉNÉRÉ PAR LES 4 POINTS D'ÉMISSION IDENTIFIÉS	≤ 1770 UO _E /m ³ et 67 000 000 UO _E /h			

4.2.2.4-Les rejets canalisés de l'unité de désodorisation dans l'atmosphère, mesurés dans des conditions normalisées, contiennent moins de :

- 5 mg/Nm³ d'hydrogène sulfuré (H₂S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/h ;
- 50 mg/Nm³ d'ammoniac (NH₃) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/h.

ARTICLE 4.2.3 - BIOGAZ

4.2.3.1- Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

4.2.3.2-La teneur maximale en hydrogène sulfuré (H₂S) du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à l'entrée du groupe de cogénération dans lequel il est valorisé est de 760 mg/Nm³.

4.2.3.3- En cas de destruction par la torchère, la température sera au moins de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde.

4.2.3.4- Les émissions de la torchère devront respecter la valeur-limite de 150 mg/Nm³ en CO.

ARTICLE 4.2.4 - VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les aires de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 4.2.5 - ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

TITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 5.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 5.1.1 - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'établissement est alimenté en eau à partir du réseau public ou d'eau recyclée.

ARTICLE 5.1.2 - PROTECTION DU RÉSEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 5.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 5.2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 5.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 5.2.2 - PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 5.2.3 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 5.2.4 - PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 5.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe.

Article 5.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 5.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 5.3.1 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées : eaux de toiture,
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées sur les aires de circulation et de stationnement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
3. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,...
4. les eaux de process : effluents de presses et de rinçage de presses, effluents du traitement aérobique, condensats du biogaz, purges désodorisation.

Les eaux résiduaires industrielles (eaux de process) seront intégralement réutilisées en interne, dans les procédés de méthanisation, traitement aérobique et désodorisation.

ARTICLE 5.3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 5.3.3 - GESTION DES OUVRAGES, CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 5.3.4 - ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 5.3.5 - LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	Eaux industrielles
Exutoire du rejet	Pas de rejet au milieu naturel ou en STEP. Réutilisation intégrale (hors partie évaporée) des eaux dans les procédés suivants : humidification en bioréacteur, humidification mélangeuses, humidification traitement intensif aérobie, lavage presses, lavage grilles traitement aérobie, arrosage biofiltres et laveurs de la partie désodorisation,
Traitement avant rejet	Bassins de stockage et de décantation internes.

Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées (toiture)
Exutoire du rejet	Utilisées à hauteur de 1/25e pour l'alimentation de la zone humide incluse dans le site puis ensuite, en priorité pour les eaux de process.
Traitement avant rejet	Collecte dans le bassin d'orage enterré compartimenté (un compartiment spécifique de 240 m ³ pour les eaux de toiture)

Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries)
Exutoire du rejet	rejet vers le réseau de collecte des eaux pluviales de la Zone Industrielle du Prat

Débit maximal de rejet	4,24 l/s
Traitement avant rejet	Bassin d'orage enterré compartimenté (compartiment d'un volume minimal de 720 m ³ pour les eaux de voirie) puis relevage vers le débourbeur- séparateur d'hydrocarbures

Nature des effluents	Eaux usées domestiques
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement communal de la ville de VANNES
Traitement avant rejet	Néant

Les débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures doivent être nettoyés par une personne habilitée, aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. L'exploitant reporte toute intervention (vérification, vidange, nettoyage) réalisée sur les débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures dans un carnet de suivi (dates, nature des opérations, identification des intervenants, ...).

ARTICLE 5.3.6 - GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 5.3.7 - EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées (par exemple lors d'un accident ou d'un incendie) collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 5.3.8 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration instantanée (mg/l)
DCO	125
Matières en suspension totales (MEST)	35
Hydrocarbures totaux	10

TITRE 6 - DÉCHETS

CHAPITRE 6.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 6.1.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant doit successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du pré traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 6.1.2 - SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 6.1.4 - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 6.1.5 - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 6.1.6 - TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 6.1.7 - EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du code de l'environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1 - AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du code de l'environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 7.1.2 - VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 7.1.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1 - VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 7.2.2 - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limites du site hors segment Nord côté habitation	65 dB(A)	55 dB(A)
Segment Nord côté habitation	54,5 dB(A)	47,5 dB(A)

CHAPITRE 7.3 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 - CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 8.1.1 - INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement), en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 8.1.2 - ZONAGE INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 8.1.3 - MAÎTRISE DES FLUX THERMIQUES

Les distances d'effets thermiques correspondant au seuil des effets irréversibles (3 kW/m^2), déterminées par l'étude des dangers du dossier de demande d'autorisation, seront maintenues au sein des limites de l'établissement.

CHAPITRE 8.2 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 8.2.1 - ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Article 8.2.1.1. Contrôle des accès

L'établissement est entièrement clôturé sur l'ensemble de son périmètre. Cette clôture en matériaux résistants aura une hauteur minimale de 2 mètres.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. Un portail fermant à clef interdit l'accès du site en dehors des heures ouvrables.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 8.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu (à l'exception du parking des véhicules légers).

Le bâtiment abritant l'unité de pré-traitement biologique sera accessible sur ses quatre façades.

ARTICLE 8.2.2 - BÂTIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les parois et le toit des locaux techniques (local chaudière, TGBT, transformateur, atelier, laboratoire, local GES,...) sont de propriété REI 120. L'ouverture de ces locaux se fait vers l'extérieur.

La paroi séparative entre le hall de stockage intermédiaire et le hall de traitement aérobique est de propriété REI 120.

Les percements ou ouvertures effectués dans les parois séparatives de propriété REI 120, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces parois séparatives. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 60 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des locaux. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

La toiture du bâtiment doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins sur 1 % de sa surface des éléments permettant, par commande manuelle et en cas d'incendie, l'évacuation des fumées. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours. L'ensemble de ces éléments est situé à au moins 4 mètres des murs coupe-feu.

ARTICLE 8.2.3 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 8.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 8.2.4 - PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 8.3 - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 8.3.1 - CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt,
- les mesures à prendre en cas de fuite de biogaz,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.3.2 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 8.3.3 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 8.3.4 - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Article 8.3.4.1. Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 8.3.4.2. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 8.3.5 - SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, l'exploitant met en place, dans les locaux à risques identifiés, un réseau de détecteurs incendie en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle. Une détection gaz est également mise en place au niveau du moteur de cogénération et de la chaudière de secours.

L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Ces détections seront reliées à une télésurveillance en dehors des heures d'exploitation.

CHAPITRE 8.4 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.4.1 - ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.4.2 - ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, et s'il y a lieu, les symboles de danger définis dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 8.4.3 - RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et, peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 8.4.4 - RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 8.4.5 - RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8.4.6 - STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 8.4.7 - TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois.

ARTICLE 8.4.8 - ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 8.5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.5.1 - DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 8.5.2 - ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.5.3 - RESSOURCES EN EAU

La défense incendie de l'établissement est assurée au moyen d'un débit de 300m³/h obtenu :

- soit par des poteaux d'incendie normalisés (NFS 61-213) dont le plus proche doit être à 200 m du bâtiment,
- soit par une réserve d'incendie de 600 m³ située à 200 m au plus du bâtiment et dont l'emplacement sera préalablement validé par le SDIS (cette réserve doit être accessible en tout temps à 2 engins d'incendie au moyen d'aires d'aspiration réglementaires),
- soit par la combinaison de ces deux solutions.

En outre , l'exploitant dispose a minima :

- d'un réseau de robinets d'incendie armés normalisés répartis dans les locaux (zone réception OMR, hall tri, hall intermédiaire, hall affinage et maturation) et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel ;
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

ARTICLE 8.5.4 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,

- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
- une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite, en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur, ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.5.5 - PLAN D'OPERATION INTERNE

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (POI) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers au plus tard 4 mois à compter de la notification de l'arrêté.

Le POI est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers.

Le POI est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI.

Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Le POI est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Des exercices réguliers (au moins une fois tous les trois ans) sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le POI.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.5.6 - PLAN D'ÉTABLISSEMENT RÉPERTORIÉ

Parallèlement au plan de secours précité, un plan d'établissement répertorié, faisant apparaître les risques de l'établissement et les éléments de sécurité, sera réalisé à la charge de l'exploitant suivant les prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours. Ce plan sera régulièrement remis à jour et transmis à ce service.

ARTICLE 8.5.7 - PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 8.5.7.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Le bâtiment abritant l'UPMB est équipé de fosses étanches d'un volume minimal de 240 m³ permettant la collecte et le pompage des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

A l'extérieur du bâtiment susvisé, les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés au bassin d'orage des eaux pluviales étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de

960 m³, avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le CHAPITRE 4.3 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service du système de confinement doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Des consignes doivent être établies afin d'assurer que les eaux d'extinction soient correctement dirigées et confinées en cas d'incendie.

TITRE 9 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'ACTIVITÉ DE COMPOSTAGE

CHAPITRE 9.1 - REGLEMENTATION PARTICULIERE

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation, ainsi que sa circulaire d'application du 6 mars 2009, sont applicables à l'établissement. En particulier, la définition de certains termes utilisés dans le présent arrêté se trouve dans ces textes.

CHAPITRE 9.2 - IMPLANTATION

L'installation n'est pas implantée dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.

Les aires de réception/tri/contrôle/stockage des matières entrantes, de préparation, de fermentation aérobie et de maturation sont implantées:

- à au moins 50 mètres des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets;
- à au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages, des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques.

CHAPITRE 9.3 - PREVENTION DES NUISANCES ET DES RISQUES

ARTICLE 9.3.1 -

Les différentes zones de l'installation de compostage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Une surface au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie. Le bâtiment de stockage de compost est desservi, sur au moins une face, par une voie carrossable.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'installation.

ARTICLE 9.3.2 -

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances, notamment olfactives, et les risques de pollutions accidentelles de l'air, de l'eau ou des sols.

Il veille notamment à assurer l'aération nécessaire des matières traitées pour éviter leur dégradation anaérobie à tous les stades de leur présence sur le site. Il prend les dispositions nécessaires pour éviter la stagnation prolongée de boues en fond de bassins de rétention des eaux de ruissellement.

ARTICLE 9.3.3 -

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envois de poussières et autres matières en mettant en place si nécessaire des écrans de végétation autour de l'installation et des systèmes d'aspersion, de bâchage ou de brise-vent pour les équipements ou stockages situés en extérieur.

L'entreposage des déchets et matières entrants doit se faire de manière séparée de celui des composts et déchets sortants selon leur nature, sur les aires identifiées réservées à cet effet. Les produits finis doivent être stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité.

ARTICLE 9.3.4 -

L'ensemble des installations est entretenu et maintenu propre en permanence.

Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci.

ARTICLE 9.3.5 -

Le sol des aires (de la réception des déchets jusqu'au stockage des composts avant expédition) sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones, les jus et les éventuelles eaux de procédé (eaux ayant percolé à travers les andains).

CHAPITRE 9.4 - CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS ET MATIERES TRAITES

ARTICLE 9.4.1 - NATURE DES INTRANTS

Sont admissibles dans l'installation de compostage pour la production de compost destiné à la mise sur le marché ou à l'épandage, les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage.

Certains déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes, doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.

Sans préjudice des dispositions prévues par d'autres réglementations, et notamment celles prises en application du code rural, les déchets admis pour le compostage sont :

- la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM).
- les déchets d'aliments de la restauration ;
- les déchets végétaux.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

CHAPITRE 9.5 - EXPLOITATION ET DÉROULEMENT DU PROCÉDÉ DE COMPOSTAGE

ARTICLE 9.5.1- DÉROULEMENT DU PROCÉDÉ DE COMPOSTAGE

Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournement et/ou par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008. Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée.

A l'issue de la phase aérobie, le compost est dirigé vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres, hauteur pouvant être portée à 5 mètres si l'exploitant peut démontrer que cette hauteur n'a pas d'effet néfaste en termes de nuisances ou de qualité du compost.

ARTICLE 9.5.2- STOCKAGE DES COMPOSTS

L'aire de stockage des composts finis est dimensionnée de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles, sauf si l'exploitant dispose de possibilités suffisantes de stockage sur un autre site.

ARTICLE 9.5.3- GESTION DU COMPOSTAGE

L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process ;
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

Les mesures de température sont réalisées conformément à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

ARTICLE 9.5.4- DEVENIR DES PRODUITS TRAITÉS

9.5.4.1-Produits finis : Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis tels que définis à l'article 2 de l'arrêté du 22 avril 2008 à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

9.5.4.2-Produits intermédiaires : Pour chaque matière intermédiaire telle que définie à l'article 2 de l'arrêté du 22 avril 2008, l'exploitant doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 concernant les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés. Il tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

9.5.4.3-Registre de sortie : L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

9.5.4.4-Déchets produits par l'installation : toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des autres déchets produits au sens du 2 c de l'article 2 de l'arrêté du 22 avril 2008 et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation.

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

L'installation dispose d'un emplacement dédié à l'entreposage des déchets dangereux susceptibles d'être extraits des déchets destinés au compostage.

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution (combustion, réactions ou émanations dangereuses, envols, infiltrations dans le sol, odeurs...) et évacués régulièrement.

TITRE 10 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'ACTIVITÉ DE METHANISATION

CHAPITRE 10.1 - REGLEMENTATION PARTICULIERE

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation est applicable à l'établissement. En particulier, la définition de certains termes utilisés dans le présent arrêté se trouve dans ce texte.

CHAPITRE 10.2 - IMPLANTATION, CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT

ARTICLE 10.2.1-IMPLANTATION

L'installation n'est pas implantée dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, et l'aire ou les équipements de stockage des matières entrantes et des digestats sont distants d'au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en

écoulement libre, des rivages, des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques.

Le digesteur est implanté à au moins 50 mètres des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets.

ARTICLE 10.2.2-CONCEPTION DE L'INSTALLATION

L'installation est conçue dans l'objectif d'une optimisation de la méthanisation, de la qualité du biogaz et de la maîtrise des émissions dans l'environnement.

ARTICLE 10.2.3-STOCKAGE DU DIGESTAT

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité.

ARTICLE 10.2.4-DISPOSITIF DE RÉTENTION

L'installation est placée sur une voirie étanche, raccordée à un dispositif de rétention étanche d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve, qui permet de retenir à l'intérieur du site le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur ou de la cuve de stockage du digestat.

ARTICLE 10.2.5-DESTRUCTION DU BIOGAZ

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est muni d'un dispositif anti-retour de flamme.

ARTICLE 10.2.6-COMPTAGE DU BIOGAZ

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 10.3 - CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS

Les déchets admis en méthanisation sont :

- la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM).
- les déchets d'aliments de la restauration ;
- les déchets végétaux.

Ils proviennent du tri mécanique amont des déchets admis dans l'établissement.

Leur admission satisfait aux dispositions définies au titre 3 du présent arrêté.

CHAPITRE 10.4 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 10.4.1-FORMATION

Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

ARTICLE 10.4.2-RISQUES DE FUITE DE GAZ

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH_4 et de H_2S avant toute intervention. Les conditions d'intervention et les mesures prises pour minimiser la gêne vis-à-vis des populations avoisinantes sont décrites dans l'étude d'impact et font l'objet de consignes spécifiques.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.4.3- SURVEILLANCE DU PROCÉDÉ DE MÉTHANISATION

La ligne de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elle est notamment équipée de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement de l'installation pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

ARTICLE 10.4.4- COMPOSITION DU BIOGAZ

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

La teneur en CH_4 et H_2S du biogaz produit est mesurée quotidiennement au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

ARTICLE 10.4.5- PHASE DE DÉMARRAGE DE L'INSTALLATION

L'étanchéité du digesteur, de ses canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le préfet de l'achèvement de l'installation par un dossier technique établissant sa conformité aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 et par le présent arrêté.

ARTICLE 10.4.6-PRÉCAUTIONS LORS DU DÉMARRAGE

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

ARTICLE 10.4.7-INDISPONIBILITÉS

En cas d'indisponibilité prolongée de l'installation, les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage sont traitées dans l'installation de compostage.

CHAPITRE 10.5 - PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 10.5.1-ABSENCE DE LOCAUX OCCUPÉS DANS LES ZONES À RISQUES

Les planchers supérieurs des bâtiments abritant l'installation de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de combustion ou de stockage du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 10.5.2-REPÉRAGE DES CANALISATIONS

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08 15) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur un plan.

ARTICLE 10.5.3-CANALISATIONS, DISPOSITIFS D'ANCRAGE

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

ARTICLE 10.5.4-RACCORDS DES TUYAUTERIES BIOGAZ

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

ARTICLE 10.5.5-TRAITEMENT DU BIOGAZ

Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter par oxydation la teneur en H_2S , ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.

ARTICLE 10.5.6-ZONAGE ATEX

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes.

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 complété relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisé. Elles sont reportées sur le plan des installations mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

ARTICLE 10.5.7-VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 10.5.8-SOUPAPE DE SÉCURITÉ, ÉVÉNEMENT D'EXPLOSION

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif destiné à prévenir les risques de surpression ou de sous-pression, ne débouchant pas sur un lieu de passage et conçu et disposé pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme mentionné à l'article 10.5.9 du présent arrêté et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un disque de rupture, un évent d'explosion ou tout autre dispositif équivalent.

ARTICLE 10.5.9-PROGRAMME DE MAINTENANCE PRÉVENTIVE

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) est élaboré avant la mise en service de l'installation.

CHAPITRE 10.6 - DEVENIR DU DIGESTAT

Le digestat produit est composté selon les conditions définies au titre 9 du présent arrêté.

TITRE 11 - ESPACES NATURELS

Afin de réduire les impacts du projet sur la zone humide et les boisements situés au nord-est du site, l'exploitant mettra en œuvre les mesures compensatoires proposées dans le dossier complémentaire du 30 novembre 2009 intitulé « diagnostic écologique et gestion de l'environnement naturel ».

TITRE 12 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 12.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 12.1.1 - PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 12.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 12.2.1 - RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Un dispositif de mesure totalisateur permet de connaître la consommation de l'usine en eau du réseau public.

Ce dispositif est relevé selon une fréquence hebdomadaire.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 12.2.2 - AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES ET MESURES D'ODEURS DANS L'ENVIRONNEMENT

12.2.2.1- Dans l'année suivant le début d'exploitation des nouvelles installations ainsi que l'année suivante, l'exploitant fera réaliser, à ses frais et par un organisme compétent, une mesure de la concentration d'odeurs à l'émission selon la norme NF EN 13725 ainsi qu'une étude de l'impact olfactif de l'établissement. Cette étude vérifiera le respect des dispositions de l'article 4.2.2.3 susvisé. Elle sera renouvelée en tant que de besoin, à la demande de l'inspection des installations classées et aux frais de l'exploitant.

12.2.2.2- Les paramètres définis à l'article 4.2.2.4 ainsi que la concentration d'odeurs dans les rejets canalisés font l'objet de mesures initiales dans les 12 mois suivant le début de l'exploitation des nouvelles installations puis à une fréquence annuelle.

12.2.2.3- Les paramètres de combustion du moteur de cogénération, de la chaudière et de la torchère ainsi que leurs émissions de CO, H₂S, NO_x, COV_{NM} et poussières font l'objet d'une campagne d'analyse par un organisme extérieur compétent les deux premières années de fonctionnement. Elle sera renouvelée en tant que de besoin, à la demande de l'inspection des installations classées et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 12.2.3 - AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 12.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Eaux pluviales :

Paramètres	Unités	Périodicité de la mesure
pH	-	2 fois/an
DCO	mg/l	2 fois/an
MES	mg/l	2 fois/an
Hydrocarbures totaux	mg/l	2 fois/an

ARTICLE 12.2.4 - AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant tient un registre qui prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. Le registre doit être conservé pendant 5 ans.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 12.2.5 - AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la mise en exploitation de l'établissement puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

ARTICLE 12.2.6 - SUIVI BIOLOGIQUE

Afin d'apprécier l'efficacité des mesures prises sur les habitats et les populations des espèces protégées identifiées dans la zone Nord de la parcelle occupée par les installations de l'UPMB, un suivi de la biodiversité et de la fonctionnalité écologique du site sera mise en œuvre sur une durée de cinq ans. Ce suivi sera réalisé par un bureau d'études compétent qui établira un plan de gestion de la zone naturelle.

ARTICLE 12.2.7 - SUIVI SANITAIRE

Une évaluation quantitative des risques sanitaires de l'installation sera réalisée dans les 12 mois suivant sa mise en service, sur la base des résultats des mesures réalisées sur les émissions atmosphériques et en référence aux polluants traceurs retenus dans l'évaluation des risques sanitaires complétée du dossier de demande d'autorisation.

CHAPITRE 12.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 12.3.1 - ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 12.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 12.3.2 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au 12.2. Ce rapport traite, au minimum, de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

CHAPITRE 12.4 - INFORMATIONS SUR LE FONCTIONNEMENT ET BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 12.4.1 - CONSIGNATION DES RÉSULTATS DE SURVEILLANCE

Toutes les analyses exigées dans le présent arrêté sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 12.4.2 - BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant établit une déclaration annuelle de ses émissions polluantes et de ses déchets.

La déclaration est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet ou, à défaut, par écrit et est adressée au service chargé du contrôle de l'établissement.

La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 1er avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration, et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.

ARTICLE 12.4.3 - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ

Une fois par an, l'exploitant adresse au préfet (direction départementale des territoires et de la mer) un rapport d'activité comportant une synthèse des informations pertinentes sur le fonctionnement de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Outre les données sur les tonnages de déchets entrants dans l'établissement et l'activité compostage, le rapport précise également le mode de valorisation et le taux de valorisation annuel du biogaz produit. Il présente aussi le bilan des quantités de digestat produites sur l'année, le cas échéant les variations mensuelles de cette production ainsi que les quantités annuelles par destinataires.

ARTICLE 12.4.4 - BILAN DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant d'une installation visée par la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution susvisée élabore tous les dix ans un bilan de fonctionnement, qu'il adresse au préfet, portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 12.4.5 - INFORMATION DU PUBLIC

Conformément aux dispositions de l'article R. 125-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département (direction départementale des territoires et de la mer) et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article précité. L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation, si elle existe.

TITRE 13- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 13.1 - CHARGE FINANCIERE

Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 13.2 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté, faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de VANNES et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une

durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé à la préfecture du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département du Morbihan, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

CHAPITRE 13.3 -APPLICATION ET EXECUTION

ARTICLE 13.3.1 - Application

Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 13.3.2 - Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées, M. le maire de Vannes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TITRE 14 - ÉCHÉANCES

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa notification à l'exploitant.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- M. le maire de Vannes
- Mme la directrice de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Unité territoriale du Morbihan - 34 rue Jean Le Grand - 56100 Lorient
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
32 boulevard de la Résistance - BP 514 - 56019 Vannes cedex
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
40 rue Jean Jaurès - CP 62 PIBS - 56038 Vannes cedex

Copie du présent arrêté sera adressée pour notification à :

M. le Président du Syndicat du Sud Est du Morbihan (SYSEM)
rue Jacques CARTIER
ZA d'Atlantheix
56450 Theix

Vannes, le - 8 AVR. 2010

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Yves Husson

SOMMAIRE

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	4
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	4
CHAPITRE 1.2 Nature des installations et volume des activités.....	4
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	6
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	6
CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité.....	7
CHAPITRE 1.6 Délais et voies de recours.....	8
CHAPITRE 1.7 Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	8
CHAPITRE 1.8 Respect des autres législations et réglementations.....	9
TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	10
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	10
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	10
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	10
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisances non prévenus.....	11
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	11
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	11
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre périodiquement à l'inspection.....	11
TITRE 3 CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS.....	12
TITRE 4 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	15
CHAPITRE 4.1 Conception des installations.....	15
CHAPITRE 4.2 Conditions de rejet.....	15
TITRE 5 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	18
CHAPITRE 5.1 Prélèvements et consommation d'eau.....	18
CHAPITRE 5.2 Collecte des effluents liquides.....	18
CHAPITRE 5.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	19

TITRE 6 DECHETS.....	22
CHAPITRE 6.1 Principes de gestion.....	22
TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	24
CHAPITRE 7.1 Dispositions générales.....	24
CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques.....	24
CHAPITRE 7.3 Vibrations.....	24
TITRE 8 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	25
CHAPITRE 8.1 Caractéristiques des risques.....	25
CHAPITRE 8.2 Infrastructures et installations.....	25
CHAPITRE 8.3 Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers.....	27
CHAPITRE 8.4 Prévention des pollutions accidentelles.....	29
CHAPITRE 8.5 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	30
TITRE 9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'ACTIVITÉ DE COMPOSTAGE.....	34
CHAPITRE 9.1 Règlementation particulière.....	34
CHAPITRE 9.2 Implantation.....	34
CHAPITRE 9.3 Prévention des nuisances et des risques.....	34
CHAPITRE 9.4 Conditions d'admission des déchets et matières traités.....	35
CHAPITRE 9.5 Exploitation et déroulement du procédé de compostage.....	36
TITRE 10 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'ACTIVITE DE METAHANISATION.	37
CHAPITRE 10.1 Règlementation particulière.....	37
CHAPITRE 10.2 Implantation, conception et aménagement.....	37
CHAPITRE 10.3 Conditions d'admission des déchets.....	38
CHAPITRE 10.4 Conditions d'exploitation.....	39
CHAPITRE 10.5 Prévention des risques.....	40
CHAPITRE 10. Devenir du digestat.....	41
TITRE 11 ESPACES NATURELS	41

TITRE 12 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	42
CHAPITRE 12.1 Programme d'auto surveillance.....	42
CHAPITRE 12.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto-surveillance.....	42
CHAPITRE 12.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	43
CHAPITRE 12.4 Informations sur le fonctionnement et bilans périodiques.....	44
TITRE 13 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	44
CHAPITRE 10.1 Charge financière.....	44
CHAPITRE 10.2 Publication et affichage.....	44
CHAPITRE 10.3 Application et exécution.....	45
TITRE 14 ECHEANCES	46